

Samba

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 94-3 du 18 Janvier 1994
portant création de la Commission Technique du
Comité de Pilotage et de suivi de la Dévaluation
du Franc CFA.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 94-2 du 18 Janvier 1994 portant création et composition d'un Comité de Pilotage et de suivi de la dévaluation;

Vu le décret n° 93-315 du 28 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret 93-342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

DECRETE

Article premier.- Il est créé une Commission Technique Interministérielle chargée d'assister le Comité de Pilotage et de Suivi de la Dévaluation du Franc CFA.

Article 2.- La Commission est composée comme suit :

- Président : Ministre Directeur de Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

1er Vice-Président : Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce, de la Consommation, des Petites et Moyennes Entreprises;

2ème Vice-Président : Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

2ème Rapporteur : Représentant de la Direction de la Coordination des Réformes Economiques.

Membres :

- deux (2) Représentants de la Primate;
- quatre (4) Représentants du Ministère du Commerce, de la Consommation, des Petites et Moyennes Entreprises;
- deux (2) Représentants du Ministère du Développement Industriel et de l'Energie;
- un (1) Représentant du Ministère des Finances et du Budget;
- un (1) Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
- un (1) Représentant du Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Solidarité;
- un (1) Représentant du Ministère de la Fonction Publique et des Réformes Administratives;
- un (1) Représentant du Ministère de la Communication, des Postes et Télécommunications;
- un (1) Représentant de la Chambre Nationale de Commerce;
- un (1) Représentant de la Chambre Régionale de Commerce de Brazzaville;
- un (1) Représentant de l'UNICONGO;
- un (1) Représentant de l'UNOC;
- un (1) Représentant de l'Association Interprofessionnelle des Banques;
- un (1) Représentant de la Direction Générale des Douanes;
- un (1) Représentant de la Direction Générale des Impôts.

Article 3.- La Commission ainsi constituée sert de Cellule Technique au Comité de Pilotage et de Suivi de la Dévaluation du Franc CFA.

Article 4.- La Commission est autorisée à :

- 1°) - Convoquer toute personne qu'elle juge utile d'entendre et tout sachant.
- 2°) - Participer à toute réunion relative à l'application des mesures afférentes à la dévaluation.

Article 5.- La Commission Technique est soutenue dans son action par des groupes techniques d'appui et des personnes/ressources.

Article 6.- Le budget de la Commission est constitué d'apports du Trésor Public et des appuis financiers des partenaires extérieurs.

Article 7.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Article 8.- Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le

18 JAN. 1994



Général Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pour le Ministre des Finances et du Budget
en mission
Le Ministre de l'Economie et du Plan,
chargé de la Prospective,

Le Ministre de l'Economie
et du Plan, chargé de la
Prospective.

Clément MOUAMBA.-

Clément MOUAMBA.-

Le Ministre du Commerce, de la Consommation,
des Petites et Moyennes Entreprises

Marius MOUAMBENGA.-